



# Pas-de-Calais

## Le Département

### DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

#### DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

#### RÉGIE ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE DAINVILLE - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ CHANGEMENT D'ADRESSE DE LA RÉGIE

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°2023-521 du Conseil départemental du 4 décembre 2023 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité,

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives de l'acte constitutif relatives à la régie permanente de recettes dénommée Archives Départementales, site de DAINVILLE dont la dernière en date du 17 novembre 2023,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 15 décembre 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

**Le Président du Conseil départemental,**

Considérant la nécessité d'actualiser l'acte constitutif de la régie Archives Départementales, site de Dainville

**DÉCIDE :**

**Article 1 :** Il est institué, à la Direction des Archives Départementales – site de Dainville, une régie de recettes, depuis le 17 décembre 2004.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

**Article 2** : La régie est installée à Dainville, 5 rue du 19 mars 1962.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Travaux de reproduction de documents conservés aux Archives Départementales, quels qu'en soient la nature et le support, compte d'imputation 7088,
- Droits d'expédition ou d'extrait authentique de pièces conservées aux Archives Départementales, compte d'imputation 7088,
- Droit de visa pour authentifier les reproductions de pièces conservées aux

Archives

Départementales, compte d'imputation 7088,

- Vente de répertoires, inventaires, ouvrages, publications périodiques et reproductions

diverses édités par les Archives Départementales, compte d'imputation 7088,

- Vente de tous les produits dérivés réalisés à partir des documents conservés aux Archives Départementales ou vendus aux fins de mises en valeur et promotion de leur action, compte d'imputation 7078,

- Le produit des actions de formation et cours dispensés par le personnel des

Archives

Départementales, compte d'imputation 706888.

**Article 4** : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- TPE.
- Virement

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

**Article 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.

**Article 6** : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

**Article 7** : Un fonds de caisse d'un montant de 15 € est mis à la disposition du régisseur.

**Article 8** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €.

**Article 9** : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8, et au minimum une fois par mois en ce qui concerne les chèques bancaires. Concernant les espèces, il devra attendre que le seuil des 50 € soit atteint. Le seuil de 50 € par sac de dépôt en numéraire devra être respecté. Ce seuil s'entend par sac quelle que soit la nature de l'espèce (pièces ou billets).

**Article 10** : Le régisseur titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois pour les encaissements par chèques bancaires. Concernant les espèces, il devra attendre que le seuil des 50 € soit atteint. Lors de sa sortie de fonction, il devra verser la totalité des pièces justificatives.

**Article 11** : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraîne l'abrogation des précédents actes constitutifs relatifs à la régie Archives Départementales site de Dainville.

Arras, le 16 décembre 2025

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST  
Directrice déléguée au Budget